

CONDITIONS POUR CONCLURE UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'ENTREPRISE QUI SOLLICITE LA CCI DE BAYONNE POUR UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

DOIT NOMMER → UN MAITRE D'APPRENTISSAGE

Le maître d'apprentissage est soit le chef d'entreprise, soit l'un des salariés de l'entreprise. Il doit être majeur, offrir des garanties de moralité, justifier d'un certain niveau de qualification et d'une expérience professionnelle et être présent dans l'établissement où travaille l'apprenti.

Attention : l'enregistrement du contrat d'apprentissage est refusé si le maître d'apprentissage ne remplit pas les conditions de moralité et de compétence professionnelle requises.

Qui puisse justifier soit :

- D'un **DIPLÔME** en relation avec le diplôme préparé par l'apprenti **ET** d'une expérience professionnelle de **2 ANS** dans le métier préparé par l'apprenti

OU SI LA PERSONNE NE POSSEDE PAS DE DIPLOME :

- D'une expérience professionnelle de **3 ANS** dans le métier préparé par l'apprenti

JUSTIFICATIFS EXPERIENCE PROFESSIONNELLE : *certificats de travail, attestations d'emplois, extraits KBIS) (pas de bulletins de salaire).*

A JOINDRE IMPERATIVEMENT AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Combien d'apprentis peuvent être formés simultanément par l'entreprise ?

Chaque maître d'apprentissage (employeur ou salariés) peut accueillir simultanément deux apprentis et un redoublant.

Remarque : dans certaines branches professionnelles, des arrêtés interministériels peuvent prévoir des plafonds différents. C'est le cas par exemple de la coiffure ou de la pharmacie.

Attention : Si l'entreprise emploie simultanément des apprentis et des bénéficiaires de contrats et/ou de périodes de professionnalisation :

Lorsque le tuteur est salarié : le plafond est fixé à 3 salariés bénéficiaires de contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation et période de professionnalisation.

Lorsque le tuteur est employeur : le plafond est fixé à 2 salariés bénéficiaires desdits contrats ou périodes de professionnalisation.